



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

18 MAI 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plus de vingt ans, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse régit tant la protection judiciaire que la protection dite sociale.

Au cours de ces années, des faiblesses du système ont été mises en évidence à de nombreuses reprises, appelant un changement.

La réforme de l'Etat participa à ce mouvement en faveur d'une modification de la législation relative à la protection de la jeunesse.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précisa, en effet, en son article 5, § 1^{er}, II, 6^o, qu'elle était, du moins en partie, une matière personnalisable au sens de l'article 59bis de la Constitution.

Des problèmes de compétences respectives de l'Etat national et des Communautés subsistent malgré tout.

Par son avis du 20 juin 1984 (L. 14.766 - 14.915 et 15.030/VR), le Conseil d'Etat leva toute équivoque à ce sujet.

Il exprima, du reste, le souhait que « dans l'intérêt des mineurs eux-mêmes, l'Etat et les Communautés se concertent en vue d'élaborer des systèmes de protection judiciaire et de protection sociale cohérents et complémentaires ».

Sur le plan législatif, le Conseil d'Etat précisa « qu'il serait préférable que l'Etat et chaque Communauté, dans leurs sphères respectives de compétence, substituent un nouveau texte à la loi du 8 avril 1965 ».

Dans sa déclaration au Conseil de la Communauté française, l'Exécutif a déclaré à ce sujet, en date du 13 janvier 1986, qu'il souhaitait « mettre fin au conflit de compétence en matière de protection de la jeunesse ».

Pour cela, l'Exécutif s'est engagé à « tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat ».

Il ressort très clairement de ce dernier que tous les aspects d'aide et de prévention sont entièrement de la compétence communautaire.

Ceci justifie le dépôt d'un projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, reprenant et modifiant les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui concernaient la « protection sociale ».

Ce projet vise à mieux garantir l'insertion sociale des jeunes par la mise en place d'un système d'aide à la jeunesse plus structuré. Il ne s'inscrit pas dans le cadre de la protection de la jeunesse, mais dans celui de l'aide sociale.

Il vise à mieux organiser l'aide aux jeunes qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale.

Il renforce les comités de protection de la jeunesse en étoffant la représentativité de leurs membres et en précisant leurs missions.

Il personnalise l'exécution de celles-ci par des directeurs de l'aide à la jeunesse.

Il permet de garantir une meilleure programmation des services collaborant à l'aide à la jeunesse, en décentralisant la compétence d'avis sur les demandes d'agrément introduites par ceux-ci.

Par ailleurs, le projet de décret situe mieux l'intervention sociale par rapport à l'intervention judiciaire.

Les comités de protection de la jeunesse avaient souvent été considérés comme les « anti-chambres » des tribunaux de la jeunesse.

Par le présent décret, les conseils d'aide à la jeunesse s'inscrivent pleinement et exclusivement dans l'intervention sociale.

Celle-ci est renforcée par une plus grande diversification des possibilités de prises en charge des jeunes qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale.

En effet, des services peuvent être agréés s'ils collaborent à l'action d'aide des conseils d'aide à la jeunesse.

D'autre part, des interventions plus individualisées sont rendues possibles. Des conventions de prise en charge peuvent être conclues ponctuellement pour répondre au problème spécifique du jeune qui doit être aidé.

Cette forme d'aide devrait permettre d'éviter l'exclusion du jeune des lieux normaux d'éducation, de loisirs, de formation, etc.

Elle vise à combattre la marginalisation en permettant de ne pas regrouper les « jeunes à problèmes », donc isoler ceux-ci.

D'autre part, un Conseil communautaire d'aide à la jeunesse doit permettre à la Communauté française d'avoir une politique cohérente en ce domaine, notamment en déterminant les critères de programmation tant des services d'aide à la jeunesse que de ceux de protection de la jeunesse.

Un directeur communautaire de l'aide à la jeunesse exerce d'importantes fonctions de centralisation des informations et données utiles à l'élaboration de cette politique.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Certains termes employés régulièrement dans le texte sont préalablement définis.

Article 2

§ 1^{er}. Par cette disposition, les Comités de Protection de la Jeunesse institués en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse sont remplacés par des « Conseils d'aide à la jeunesse ».

§ 2. Comme l'avait prévu le législateur national pour les Comités de protection de la jeunesse, il est opportun de prévoir aussi la possibilité de créer plusieurs Conseils d'aide à la jeunesse dans un même arrondissement judiciaire. Ce pourrait être le cas si la densité ou les particularités de la population et les nécessités locales ou régionales le justifient.

Pour les mêmes raisons, l'Exécutif pourrait être amené à autoriser la création de sections au sein d'un Conseil d'aide à la jeunesse.

Il est établi, en effet, que des réalités socio-économiques très différentes peuvent notamment exister dans un même arrondissement judiciaire, justifiant une approche locale de ces problèmes spécifiques.

Article 3

Les missions de prévention générale du Conseil d'aide à la jeunesse sont définies dans cet article.

Organe pivot de l'aide à la jeunesse, le Conseil est amené à coordonner, orienter et promouvoir celle-ci dans son ressort territorial.

Parmi ses missions de prévention générale, le Conseil d'aide à la jeunesse doit plus particulièrement favoriser la détection précoce des symptômes d'inadaptation sociale des jeunes. Les risques de décrochage scolaire devraient, notamment, faire l'objet d'attention et d'action tout à fait particulières. L'aide aux jeunes sera d'autant plus efficace qu'elle aura pu être apportée tôt, grâce à ce dépistage précoce de leurs difficultés.

Toute détection de celles-ci étant inutile si elle ne se traduit pas par une prise en charge appropriée, le Conseil d'aide à la jeunesse doit également veiller à organiser la communication des informations au sujet de ces situations

entre les personnes et services compétents, dans le respect des règles déontologiques de chacun.

A partir de l'inventaire permanent des besoins locaux, auquel il doit procéder, le Conseil assure la programmation de toutes les initiatives en faveur de l'insertion sociale des jeunes.

A ce titre, il donne un avis à l'Exécutif au sujet de toute demande d'agrément émanant d'un service assurant l'aide à la jeunesse dans son milieu de vie.

Il est ainsi amené à remplacer localement la Commission d'avis créée par l'arrêté ministériel du 13 février 1981, réglant les modalités d'exécution de l'arrêté royal du 4 février 1981, fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la Protection de la Jeunesse.

Une telle décentralisation de la compétence d'avis répond au souci de mieux programmer localement les services d'aide à la jeunesse à agréer.

Article 4

Le Conseil d'aide à la jeunesse est également investi d'une mission de prévention individuelle.

Il est, en effet, chargé d'apporter aux jeunes qui résident dans son ressort territorial, l'aide dont ils ont besoin pour leur insertion sociale.

Cette aide peut être apportée à la demande du jeune lui-même, ou de ses parents.

Dans tous les cas, elle peut être proposée à l'initiative du Conseil d'aide à la jeunesse si celui-ci possède des éléments établissant le risque d'inadaptation sociale du jeune.

Cependant, pour que l'aide soit octroyée, le jeune doit y consentir. S'il est mineur, les personnes investies à son égard de l'autorité parentale doivent marquer leur accord.

La notion de « jeune » est assez large. Elle permet de poursuivre l'aide au-delà de l'âge de la majorité, jusqu'à 25 ans.

Article 5

Le respect des convictions philosophiques, religieuses ou idéologiques, doit être garanti.

A ce sujet, le Conseil d'aide à la jeunesse devra veiller à concilier les droits des personnes investies de l'autorité parentale et ceux du jeune lui-même, eu égard à son âge et à sa maturité.

Article 6

Cet article concerne la composition du Conseil d'aide à la jeunesse.

Chaque conseil est composé de 12 à 18 membres, nommés par l'Exécutif.

Leur mandat est de cinq ans. Il est renouvelable.

Tous ces membres doivent avoir une expérience dans un domaine participant à l'épanouissement social des jeunes.

Ils sont, ainsi, représentatifs de l'ensemble des secteurs d'aide favorisant l'insertion sociale des jeunes.

Comme dans les Comités de protection de la jeunesse de la loi du 8 avril 1965, trois personnes compétentes peuvent également être cooptées par les autres membres. Les modalités de cette cooptation doivent être définies par l'Exécutif.

Afin d'équilibrer la moyenne d'âge de ceux-ci, un quart des membres du Conseil doivent être âgés de moins de trente-cinq ans.

Article 7

Pour garantir le bon fonctionnement du Conseil, l'Exécutif peut remplacer tout membre qui est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou qui ne remplit plus les conditions requises pour sa nomination.

Dans le même esprit, il peut, par décision motivée, mettre fin au mandat de tout membre dont le comportement compromet le bon fonctionnement du Conseil.

Article 8

Dans chaque Conseil, l'Exécutif nomme parmi les membres un président et deux vice-présidents.

Si plusieurs sections ont été créées dans un même Conseil, chacune de celles-ci est présidée soit par le président soit par un des deux vice-présidents.

Article 9

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 10

En vue d'assurer une bonne efficacité et une certaine personnalisation des interventions du

Conseil, une fonction spécialisée de directeur de l'aide à la jeunesse est créée par l'Exécutif dans chaque arrondissement judiciaire.

Article 11

Le directeur de l'aide à la jeunesse exerce ses fonctions auprès du Conseil d'aide à la jeunesse de l'arrondissement où il est désigné.

Lorsque celui-ci accomplit des missions au nom du Conseil, ce dernier en contrôle la bonne exécution, sans exercer pour autant une tutelle à son égard.

Ce rôle revient en effet au directeur communautaire de l'aide à la jeunesse. Le contrôle du Conseil d'aide à la jeunesse est donc fonctionnel, et non hiérarchique.

Article 12

Dans les missions de prévention générale du Conseil, le directeur de l'aide à la jeunesse a essentiellement un rôle de gestion.

Article 13

Il intervient également dans les missions de prévention individuelle du Conseil.

Il personnalise celle-ci par sa présence quotidienne.

Au nom du Conseil, il doit s'assurer que l'aide soit bien dispensée au jeune qui en a besoin.

Pour cela, il peut, notamment, donner des recommandations utiles, convoquer les intéressés, intervenir comme médiateur, etc.

Si cela paraît nécessaire, il doit orienter le jeune et sa famille vers les personnes, services ou institutions les plus aptes à octroyer l'aide appropriée au besoin identifié.

Sa mission n'est cependant pas terminée par cette prise en charge.

Il doit, en effet, assurer la continuité de l'aide apportée au jeune, et veiller à la coordination de toutes les interventions en faveur de son insertion sociale.

Article 14

Comme il exerce ces fonctions au nom du Conseil, le directeur de l'aide à la jeunesse lui adresse des rapports réguliers sur ses interventions d'aide individuelle.

Article 15

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 16

Comme dans les comités de protection de la jeunesse, un service social est mis à la disposition de chaque Conseil d'aide à la jeunesse.

Article 17

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 18

Le service d'aide à la jeunesse travaille pour le Conseil d'aide à la jeunesse à la disposition duquel il est mis, dans le cadre des missions de celui-ci.

A cet effet, il assiste le directeur de l'aide à la jeunesse pour la prévention générale.

Dans le cadre de l'aide individuelle, il effectue les missions qui lui sont confiées par celui-ci, au nom du Conseil.

Le service d'aide à la jeunesse organise pour cela au moins une permanence d'accueil.

Si cela est nécessaire, il peut assurer d'autres services d'accueil.

Il est ainsi amené à se trouver en première ligne de l'aide à la jeunesse.

Avec le directeur de l'aide à la jeunesse, il assure, de la sorte, l'aide individuelle selon la procédure précisée à l'article 13.

Cette aide doit toujours être organisée de telle sorte qu'elle suscite la prise en charge progressive par le jeune et sa famille de leurs difficultés.

Article 19

La fonction de délégué permanent à l'aide à la jeunesse est une fonction spécialisée dont le recrutement se fait par concours, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Exécutif.

Article 20

Cette disposition doit permettre de faire assurer le secrétariat administratif des Conseils d'aide à la jeunesse.

Article 21

Les frais de fonctionnement des Conseils d'aide à la jeunesse sont à charge du budget de la Communauté française.

Il en va de même des dépenses qui découlent des décisions prises par les Conseils, si elles ne sont pas couvertes par un autre organisme.

Il appartient cependant à l'Exécutif de déterminer dans quelles conditions les Conseils peuvent engager ces dépenses.

Article 22

Dans le cas où une mesure d'aide individuelle entraîne des dépenses, une part contributive peut être fixée à charge du jeune qui en fait l'objet ou des personnes qui lui doivent des aliments.

Le montant de cette part contributive est fixé par le Conseil. Pour cela, celui-ci tient compte des critères et des modalités arrêtés par l'Exécutif.

En cas de désaccord sur le montant fixé, les intéressés peuvent former recours devant le Tribunal de la jeunesse. Ce recours porte uniquement sur la part contributive, comme c'était le cas à l'article 6, § 4, de la loi du 8 avril 1965.

Article 23

Des services peuvent collaborer à la mission d'aide individuelle des Conseils d'aide à la jeunesse, en maintenant le jeune qui est aidé dans son milieu de vie.

Ils peuvent être agréés par l'Exécutif pour cette collaboration.

Cette disposition remplace l'arrêté royal du 4 février 1981 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la Protection de la jeunesse.

Dans le présent décret, l'accent est mis sur l'indispensable collaboration qui doit exister entre ces services et les Conseils d'aide à la jeunesse.

Article 24

Pour renforcer cette collaboration, l'Exécutif ne peut accorder l'agrément qu'après avoir pris l'avis du ou des Conseils d'aide à la jeunesse compétents.

Cela permet de s'assurer que la demande d'agrément répond bien à un besoin local identifié.

Article 25

Le retrait de l'agrément, lorsque le service ne remplit plus les conditions exigées, est subordonné à une procédure de mise en demeure et de consultation du ou des Conseils d'aide à la jeunesse compétents, suivant une procédure qui permet au représentant du service d'exposer ses moyens de défense.

Article 26

Les services agréés pour collaborer à l'aide à la jeunesse ne bénéficient pas automatiquement d'une subvention.

Il appartient à l'Exécutif d'en déterminer les conditions d'octroi.

Article 27

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 28

D'autre part, le Conseil d'aide à la jeunesse peut également compter sur la collaboration de toute personne ou de tout service qui n'est pas agréé, mais qui, par sa compétence particulière, est susceptible d'assurer ponctuellement la prise en charge nécessaire du jeune à aider.

Cette disposition permet au Conseil d'aide à la jeunesse d'apporter une véritable aide individualisée.

En effet, des formes plus variées de prises en charge pouvant être proposées, il est possible de répondre au besoin spécifique du jeune et d'espérer, dès lors, sa bonne insertion sociale.

Dans le système actuel de protection sociale, il manque trop souvent, pour aider le jeune en difficulté, une personne ou un service qui n'est pas expressément qualifié pour l'aide sociale, mais qui y participe assurément.

Par le présent décret, un club de sport, un mouvement de jeunesse ou un centre de jeunes pourraient, par exemple, être amenés à assurer la prise en charge particulière d'un jeune et à lui apporter tout ou partie de l'aide dont il a besoin.

Une telle solution permet d'orienter le jeune en difficulté vers des services s'occupant de tous les jeunes, et plus seulement vers ceux

créés pour n'aider, donc regrouper, que des jeunes ayant des problèmes d'insertion sociale.

Article 29

Le Conseil d'aide à la jeunesse fixe les conditions générales de la prise en charge dont question à l'article précédent.

Celles-ci sont consignées dans une convention déterminant les modalités pratiques de l'intervention.

Une participation financière peut être fixée, à charge du budget d'aide individuelle du Conseil d'aide à la jeunesse.

Article 30

Les conventions prévues à l'article 29 sont conclues entre le Conseil d'aide à la jeunesse et toutes les parties concernées. Leur contenu est fixé par l'Exécutif, ainsi que les modalités de leur contrôle.

Article 31

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 32

Par ailleurs, pour éviter une double procédure d'agrément, les personnes et services agréés pour assurer l'encadrement de mesures résidentielles dans le cadre de la protection de la jeunesse peuvent également collaborer à la mission d'aide à la jeunesse des Conseils.

Article 33

Cette disposition paraît nécessaire pour permettre au Conseil d'aide à la jeunesse d'établir l'inventaire permanent des ressources existantes dans son ressort territorial.

Article 34

Le législateur national de 1965 avait doté le système de protection sociale d'un Conseil national de protection de la jeunesse.

Il est indispensable que la Communauté française se dote également d'un tel organe supérieur.

Il est donc institué un Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Celui-ci est composé de membres susceptibles d'apporter une grande crédibilité aux avis du Conseil.

Article 35

Cet article ne nécessite aucun autre commentaire que celui fait pour l'article 7 à propos des membres des Conseils d'aide à la jeunesse.

Article 36

Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse a essentiellement une compétence d'avis.

Il est appelé à occuper une place privilégiée comme organe de consultation pour toutes les actions qui doivent être menées tant dans le domaine de l'aide à la jeunesse que dans celui de la protection de la jeunesse.

A ce titre, il doit faire des propositions d'actualisation des critères de programmation dans ces deux secteurs.

Article 37

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 38

Une fonction spécialisée de directeur communautaire de l'aide à la jeunesse est créée par l'Exécutif, qui en détermine les modalités de désignation.

Article 39

Ce directeur communautaire de l'aide à la jeunesse a une mission de centralisation de toutes les informations utiles à l'accomplissement des missions du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Article 40

Il assure le secrétariat de celui-ci.

Cette disposition doit permettre au directeur communautaire d'aide à la jeunesse d'assurer efficacement ses missions précisées à l'article 39.

Article 42

Il n'est pas inutile de rappeler que les règles relatives au secret professionnel s'appliquent aux personnes qui apportent leur concours à l'application du présent décret.

Article 43

Cette disposition ne nécessite aucun commentaire.

Article 44

Sont abrogées dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, toutes les dispositions relatives aux comités de protection de la jeunesse dans leurs missions de protection sociale.

Article 45

Il en va de même de l'arrêté royal du 4 février 1981, qui est entièrement abrogé.

Article 46

Cette disposition modifie l'article 64 de la loi du 8 avril 1965 en conséquence du présent décret.

Articles 47 à 49

Ces dispositions transitoires montrent clairement que les organes mis en place par le présent décret remplacent ceux institués en application de la loi du 8 avril 1965, dans le cadre de la protection sociale.

Article 50

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre des Affaires sociales,
de la Formation et du Tourisme,*

E. POULLET.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme, pour la Communauté française, le 24 novembre 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à l'aide à la jeunesse », et en ayant délibéré en ses séances des 11 février, 18 février, 25 février et 11 mars 1987, a donné le 11 mars 1987 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

A. Quant à la portée du projet

I. Le projet tend à régler sous la dénomination nouvelle d'« aide à la jeunesse », une aide qui est nécessaire à certains jeunes pour « leur insertion sociale » (article 4). A cet effet, le projet crée un conseil d'aide à la jeunesse (articles 2 à 9) et institue un directeur de l'aide à la jeunesse (articles 10 à 16), ainsi qu'un service d'aide à la jeunesse (articles 17 à 20).

L'aide à la jeunesse ne sera octroyée que si elle est acceptée par les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde en droit ou en fait (article 4, alinéa 2).

L'aide à la jeunesse correspond à la « protection sociale » de la jeunesse, telle qu'elle est réglée par le titre I^{er} de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.

II. De manière générale, le projet de décret ne touche pas à des questions ressortissant à la « protection judiciaire » de la jeunesse, réglée par le titre II de la loi du 8 avril 1965. C'est à juste titre qu'il en est ainsi puisque la « protection judiciaire » de la jeunesse continue à relever de la compétence du législateur national.

Toutefois le projet de décret repose sur la conception que les conseils d'aide à la jeunesse qu'il crée entraînent la disparition des comités de protection de la jeunesse institués sur base de la loi du 8 avril 1965, lesquels ont des missions à la fois en matière de protection sociale de la jeunesse et en matière de protection judiciaire de celle-ci.

C'est ainsi que les dispositions abrogatoires contenues à l'article 45, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 10^o, suppriment l'intervention du comité de protection de la jeunesse dans des cas où celui-ci a des attributions en matière de protection judiciaire de la jeunesse. Comme celle-ci est de la compétence du législateur national, le Conseil de Communauté n'a pas le pouvoir de prendre de telles dispositions abrogatoires.

C'est exclusivement au législateur national resté compétent pour la protection judiciaire de la jeunesse

qu'il appartient de modifier les dispositions qui y sont relatives et d'apprécier notamment s'il y a lieu de supprimer ou non une partie ou la totalité des attributions confiées en cette matière aux comités de protection de la jeunesse. Dans ce dernier cas, les dispositions adoptées par le législateur national entraîneraient par voie de conséquence nécessaire la suppression des comités de protection de la jeunesse créés par la loi du 8 avril 1965, mesure qu'il n'est pas au pouvoir du Conseil de Communauté de décider.

B. Quant à la notion de « jeune »

De nombreuses dispositions du décret en projet, notamment l'article 3, 2^o, 3^o et 5^o, de l'article 4, l'article 13, § 2 et § 3, l'article 19, 6^o, l'article 23, l'article 24 et l'article 33, utilisent les termes « des jeunes » ou « du jeune » sans en donner un critère précis quant à la limite d'âge à laquelle cette notion correspond. Si l'on se réfère à l'exposé des motifs et à certaines dispositions du décret en projet, notamment à l'article 4, alinéa 2 (qui prévoit implicitement que des majeurs répondent à cette notion de « jeunes »), il apparaît que dans l'intention des auteurs du projet, celui-ci s'appliquerait non seulement à des mineurs mais également à des personnes qui ont atteint la majorité et dont l'âge n'est pas déterminé.

Dans cette dernière hypothèse, le projet excède la compétence attribuée aux Conseils de Communautés. En effet, l'attribution de compétence faite à l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, prévoit « la protection de la jeunesse », ce qui comporte référence aux matières réglées par la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, laquelle, hormis la disposition exceptionnelle de l'article 40, ne s'applique qu'à des mineurs.

C. Quant à la notion d'« aide à l'insertion sociale »

Le projet utilise dans de nombreuses dispositions la notion d'« aide à l'insertion sociale ». Cette notion manque de précision. A cet égard, l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 avril 1965 précitée détermine de manière beaucoup plus précise aussi bien les situations qui justifient l'action du comité de protection de la jeunesse que la nature « préventive » de l'action sociale.

D. Quant à la proposition du Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions

Plusieurs dispositions du projet portent que c'est « sur proposition du ministre (qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions) » que l'Exécutif prendra des décisions déterminées. Une telle règle aurait pour effet de

subordonner des décisions de l'Exécutif à un acte d'un de ses membres. Pareil système n'est pas conforme à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, selon laquelle « Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Exécutif délibère collégalement ... » (article 69).

Au surplus, « Sans préjudice des dispositions de la (loi spéciale), chaque Exécutif décide de ses règles de fonctionnement » (article 68). C'est à l'Exécutif qu'il appartient dès lors de déterminer si certaines de ses décisions seront précédées d'une proposition d'un de ses membres, laquelle, pour respecter le caractère collégial du pouvoir de l'Exécutif, n'a que le caractère d'une formalité d'ordre intérieur. Le Conseil de Communauté n'a pas compétence pour s'immiscer dans le mode de fonctionnement de l'Exécutif.

Il y a lieu de supprimer la mention « sur proposition du ministre » à l'article 6, § 1^{er}, à l'article 7, § 1^{er} et § 2, à l'article 8, § 1^{er}, à l'article 10, à l'article 35, § 3 et § 6, et à l'article 36, § 1^{er} et § 2.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1^{er}

L'article tend à donner une définition qui vaut pour le décret en projet, de certains termes qui y sont employés.

L'article est rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. — Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

a) l'Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française de Belgique;

b) le ministre : le membre de l'Exécutif ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

c) l'aide : toute forme d'assistance en vue de l'insertion sociale, à l'exception du secours matériel ou financier. »

I. Il va de soi que le projet vise l'Exécutif de la Communauté française et il n'y a pas lieu de l'indiquer. Au surplus, les mots « de Belgique » devraient en tout cas être omis.

II. En dehors de l'article 35, § 5, la mention du ministre ne se trouve que dans des dispositions prescrivant une « proposition du ministre » préalable à une décision de l'Exécutif. Dans l'observation générale D, le Conseil d'Etat a proposé la suppression de cette formalité, qui n'est pas conforme à la loi spéciale.

Il semble superflu de définir « le ministre » à l'article 1^{er}; il suffit d'indiquer à l'article 35, § 5, qu'il s'agit d'« un représentant du ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions. »

III. En revanche, la définition, à l'article 1^{er}, de l'aide donné est utile. Mais elle est faite par référence à

l'insertion sociale. Dans son observation générale C, le Conseil d'Etat a estimé nécessaire que des précisions soient données au sujet de la notion d'aide à l'insertion sociale. La définition doit être revue.

ART. 2

Compte tenu notamment de l'observation générale A, I, le texte suivant est proposé :

« Article 2. — § 1^{er}. Il est institué un Conseil d'aide à la jeunesse au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire de la région de langue française et, en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

§ 2. (Comme au paragraphe 3 du projet, sauf à écrire « soit créer plusieurs conseils » au lieu de « soit créer deux ou plusieurs conseils »).

ART. 3

Au 4^e, la référence à l'article 24 est manifestement erronée. Il y a lieu de viser l'article 25; celui-ci confie à l'Exécutif et non au ministre la mission de recueillir l'avis dont il s'agit.

Compte tenu de la hiérarchie rationnelle des missions du Conseil, le texte suivant est proposé :

« Le Conseil d'aide à la jeunesse a pour mission :

1^o de coordonner, de programmer,... (la suite comme au 2^o);

2^o de favoriser la détection précoce des symptômes d'inadaptation sociale des jeunes, notamment en matière scolaire, et d'organiser la communication des informations à leur sujet;

3^o d'établir un inventaire permanent des ressources existant en matière d'aide à la jeunesse et, en fonction des besoins locaux, de proposer éventuellement aux autorités compétentes la restructuration, le développement ou la création d'organisations ou de services permettant d'adapter ou de compléter cette aide;

4^o d'attirer l'attention des autorités compétentes sur toute situation de nature à entraîner... (la suite comme au 3^o);

5^o de donner à l'Exécutif l'avis prévu à l'article 25. »

ART. 4

En ce qui concerne l'alinéa 2, il y a lieu de se reporter à l'observation générale II.

ART 6

Le début du paragraphe 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil d'aide à la jeunesse est composé de douze à dix-huit membres nommés par l'Exécutif pour

un terme de cinq ans, renouvelable, parmi les représentants... (la suite comme au projet). »

La rédaction suivante est proposée pour le paragraphe 4 :

« § 4. Un quart au moins des membres du Conseil doivent être âgés de moins de trente-cinq ans; pour chacun de ces membres, la condition doit être remplie au jour de sa nomination. »

ART. 7

Au paragraphe 1^{er}, 1^o, le membre de phrase « en raison de circonstances particulières » est inutile et doit donc être omis.

Au 3^o du même paragraphe, il convient de prévoir que l'intéressé est préalablement entendu ou appelé à faire connaître ses moyens de défense. La rédaction suivante est proposée :

« 3^o par décision motivée, mettre fin au mandat d'un membre dont le comportement porte atteinte au bon fonctionnement du Conseil d'aide à la jeunesse, l'intéressé ayant été préalablement entendu ou appelé à faire connaître ses moyens de défense. »

La rédaction suivante est proposée pour le paragraphe 2 :

« § 2. Au cas où un mandat prend fin avant son terme, l'Exécutif nomme un nouveau membre pour la durée du mandat qui reste à courir. »

ART. 10

L'article énonce que « Sur proposition du ministre, l'Exécutif confie à une personne qu'il désigne à cet effet, une mission de directeur de l'aide à la jeunesse, dans chaque arrondissement judiciaire ». Mais selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat par le délégué du ministre, l'intention des auteurs du projet n'est pas que soit confiée à la personne visée, une « mission », qui, par définition, a un caractère temporaire, mais bien que soit créée la fonction de directeur de l'aide à la jeunesse.

Les titulaires de la fonction de directeur de l'aide à la jeunesse sont dès lors des membres du personnel d'une administration de l'Exécutif. Conformément à l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ils sont soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents de l'Etat. Il y a lieu d'omettre du projet l'article 16 qui porte que « L'Exécutif détermine les modalités de désignation des directeurs de l'aide à la jeunesse » et qui ne se concilie pas avec la loi spéciale. Ce que l'Exécutif peut faire, sur base de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, c'est prendre des dispositions particulières propres aux directeurs de l'aide à la jeunesse en vue d'assurer à leur égard l'exécution du statut.

Le législateur est intervenu à maintes reprises pour imposer une condition de diplôme en vue de la nomination à des fonctions déterminées. Il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil de Communauté d'apprécier s'il n'y a pas lieu de fixer une condition de diplôme pour l'accès à la fonction de directeur de l'aide de la jeunesse.

Par ailleurs, l'article 87, § 2, de la loi spéciale rend applicables aux nominations de membres du personnel dans les administrations des Communautés, les règles de contrôle administratif et budgétaire en vigueur pour les ministères et notamment celles qui sont établies par l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire. Par conséquent, en vertu de l'article 8, 1^o, de cet arrêté, la création de la fonction de directeur de l'aide à la jeunesse exige l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

ART. 11

L'article ne comportant que deux alinéas, sa division en paragraphes ne se justifie pas.

A la fin du paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2), il y a lieu d'écrire « ... auprès de chacun de ceux-ci ».

ART. 13

L'article serait plus correctement rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le directeur de l'aide à la jeunesse est chargé de veiller à ce que l'aide individuelle prévue à l'article 4 soit effectivement dispensée.

§ 2. Il fait, à cette fin, les recommandations nécessaires, après examen des problèmes posés par la situation familiale, et, s'il échec, oriente le jeune et sa famille vers les personnes, services ou institutions les plus aptes à les aider.

§ 3. Il assure la continuité de l'aide, tout en veillant à coordonner toutes les interventions en faveur de l'insertion sociale du jeune. »

ART. 14

Le texte serait rédigé plus exactement comme suit :

« Le directeur de l'aide à la jeunesse adresse au Conseil des rapports réguliers sur l'aide apportée en application de l'article 4. »

ART. 15

Il y a lieu de remplacer le verbe « siège » par le verbe « assiste ».

ART. 16

Cet article doit être revu en tenant compte de l'observation faite au sujet de l'article 10.

ART. 18

Le texte suivant est proposé :

« L'Exécutif fixe le nombre de membres du personnel pour chaque service d'aide à la jeunesse. »

ART. 20

Membres du personnel d'une administration de l'Exécutif, les membres du personnel des services d'aide à la jeunesse sont soumis au statut des agents de l'Etat, conformément à l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (1).

On observera que la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, porte, en son article 24, alinéas 3 et 4, modifiés par la loi du 25 juin 1969, que pour pouvoir être nommé délégué permanent à la protection de la jeunesse, il faut être porteur d'un diplôme d'auxiliaire social ou d'un diplôme justifiant de connaissances pédagogiques ou sociales suffisantes reconnu à cet effet par le Roi. Au contraire, en son article 20, alinéa 2, le projet laisse entièrement à l'Exécutif le soin de déterminer les conditions d'accès au concours.

Il convient de rappeler que l'article 6, § 1^{er}, du statut des agents autorise l'Exécutif à prendre à l'égard d'une catégorie d'agents des dispositions particulières en vue d'assurer l'exécution du statut des agents de l'Etat à leur égard.

Il convient de rappeler également que l'article 87, § 2, de la loi spéciale exige l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions pour la création d'emplois dans les administrations des Communautés.

Dans l'intitulé de la section première, il y aurait lieu d'écrire « l'aide aux jeunes dans leur milieu de vie. »

ART. 26

A l'alinéa 2, il y a lieu de prévoir l'audition des représentants du service, préalablement au retrait de l'agrément.

ART. 28

Le texte suivant est proposé :

« Les services agréés sont soumis à l'inspection des fonctionnaires qui sont désignés par l'Exécutif. »

ART. 32

Le texte suivant est proposé :

« Les personnes ou services visés à l'article 29 sont soumis à l'inspection des fonctionnaires qui sont désignés par l'Exécutif. »

(1) En vertu de l'article 64, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965, les délégués permanents à la protection de l'enfance sont soumis au statut des agents de l'Etat.

ART. 33

La rédaction suivante est proposée :

« Article 33. — Les personnes et services agréés en vue d'assurer des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse peuvent être chargés de missions analogues par le Conseil d'aide à la jeunesse à l'égard des jeunes visés par le présent décret. »

ART. 34

A la fin de l'article, il y a lieu d'écrire « prévue à l'article 3, 3^e ».

ART. 35

Le paragraphe 3, deuxième phrase, prévoit que « Les membres... sont nommés parmi les candidats présentés sur liste double par les unions, fédérations, conseils ou commissions concernés », alors que pour la plupart des catégories visées au paragraphe 2, il n'existe pas d'organisation permettant d'assurer les présentations prévues.

La disposition devrait être revue sur ce point.

Au surplus, le terme « représentant » n'est pas adéquat pour désigner, notamment, des membres désignés d'autorité, comme il est prévu au 8^e et au 9^e.

Au paragraphe 5, l'expression « de plein droit » est superflue. La même observation vaut pour l'article 41.

Il est proposé de rédiger le paragraphe 5 comme suit :

« Un représentant du ministre peut assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du Conseil. »

ART. 36

Il y a lieu de se rapporter aux observations qui ont été faites au sujet de l'article 7.

ART. 39

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, l'intention de l'Exécutif est bien, contrairement à ce qui est prévu à l'article 10, de concevoir la fonction de directeur communautaire comme une mission qui serait confiée à un fonctionnaire ou à un agent de la Communauté ayant déjà été nommé.

Cette intention devrait être traduite dans l'article 39 comme elle devrait l'être également dans l'article 43.

CHAPITRE V

Il serait préférable d'écrire : « Du secret professionnel. »

Intitulé du chapitre VI

Pour se conformer à l'usage, il y a lieu de rédiger l'intitulé du chapitre VI comme suit : « Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires. »

ART. 45 (article nouveau)

Il est nécessaire d'adapter au décret en projet, le décret réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, décret qui vise le comité de protection de la jeunesse.

Le texte suivant est proposé :

« Article 45. — A l'article 8, alinéa 2, du décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, les mots « comités de protection de la jeunesse » sont remplacés par les mots « conseils d'aide à la jeunesse. »

ART. 45 (devenant l'article 46)

Les dispositions contenues aux 1°, 8°, 9° et 11° abrogent des textes relatifs à la protection sociale de la jeunesse. Le Conseil de Communauté est dès lors compétent pour abroger ces textes.

En revanche, comme il a été indiqué dans l'observation générale A, les dispositions contenues aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° abrogent des textes relatifs à la protection judiciaire de la jeunesse. Seul le législateur national resté compétent pour cette matière pourrait abroger les textes visés. Les dispositions abrogatoires qui viennent d'être indiquées doivent être omises du projet.

ART. 46 (devenant l'article 47)

L'article abroge l'arrêté royal du 4 février 1981 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés à des organismes collaborant à la protection de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur ce que, pour éviter une interruption dans l'octroi des subsides, il ne peut mettre l'article en vigueur qu'à la date à partir de laquelle le nouvel arrêté que l'article 27 du décret en projet l'habilite à prendre, peut produire ses effets.

ART. 47 (devenant l'article 48)

Prétendant tirer les conséquences du remplacement, pour la protection sociale de la jeunesse, des comités de

protection de la jeunesse par les conseils d'aide à la jeunesse relevant de la Communauté, et de la section du service social mise à la disposition des comités de protection de la jeunesse par le service d'aide à la jeunesse dépendant également de la Communauté, les auteurs du projet s'estiment autorisés à modifier l'article 64 de la loi du 8 avril 1965, de telle sorte que cet article ne concerne plus que la section du service social de protection de la jeunesse mise à la disposition des autorités judiciaires.

En effet, l'article 47, 1°, du projet remplace l'article 64, alinéas 1^{er} et 2, par le texte suivant : « Il est créé dans chaque arrondissement judiciaire un service social de protection de la jeunesse composé de délégués permanents mis à la disposition des autorités judiciaires chargées (de l'application) de la présente loi ». En outre, l'article 47, 2°, remplace l'article 64, alinéa 7, par le texte suivant : « Des délégués bénévoles peuvent être adjoints au service social de protection de la jeunesse par l'autorité à la disposition de laquelle il est mis ». Il résulte du remplacement des alinéas 1^{er} et 2 que l'alinéa 7 vise le service social réduit à sa section comprenant des délégués permanents à la protection de la jeunesse mis à la disposition des autorités judiciaires.

Les dispositions de l'article 47 excèdent la compétence du Conseil de Communauté. Celui-ci n'a pas le pouvoir d'établir des règles relatives à l'organisation d'un service dont les attributions ont trait à la protection judiciaire de la jeunesse, laquelle relève du législateur national.

L'article 47 (48 du texte proposé) devrait être conçu comme une disposition purement abrogatoire. Il pourrait être rédigé comme suit :

« Article 48. — A l'article 64, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la phrase introductive, les mots « deux sections » sont supprimés ;

2° la disposition énoncée sous le a est abrogée. »

Cette disposition abrogatoire entraîne une modification implicite de l'alinéa 7 en ce qui concerne la section du service social de la protection de la jeunesse dont les délégués sont mis à la disposition des comités de protection de la jeunesse.

ART. 48 (devenant l'article 49)

Ainsi que l'observation en a déjà été faite, étant donné que les comités de protection de la jeunesse ont des attributions en matière de protection judiciaire de la jeunesse, restée de la compétence du législateur national, une intervention de celui-ci est nécessaire pour la suppression des comités.

Tel qu'il est rédigé, le texte paraît supposer que les comités de protection de la jeunesse ont été supprimés

même en ce qui concerne les attributions qui leur ont été confiées par le législateur national.

La rédaction suivante est proposée :

« *Article 49.* — Les membres des comités de protection de la jeunesse poursuivent jusqu'à son terme leur mandat dans les conseils d'aide à la jeunesse, en tant que ce mandat concerne l'aide sociale. »

ART. 49 (devenant l'article 50)

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« *Article 50.* — Les délégués permanents à la protection de la jeunesse mis à la disposition des comités de protection de la jeunesse sont transférés au service d'aide à la jeunesse, en conservant leur grade; ils prennent la dénomination de « délégués permanents à l'aide à la jeunesse. »

ART. 50 (devenant l'article 51)

La rédaction suivante est proposée :

« *Article 51.* — Les secrétariats administratifs mis à la disposition des comités de protection de la jeunesse sont transférés aux conseils d'aide à la jeunesse. »

La chambre était composée de :

MM. H. ROUSSEAU, président de chambre, Ch. HUBERLANT et J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat, F. RIGAUX et J. DE GAVRE, assesseurs de la section de législation, Mme R. DEROY, greffier.

La rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

H. ROUSSEAU.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE

L'Exécutif de la Communauté française,
Sur proposition du ministre des Affaires
sociales, de la Formation et du Tourisme,

ARRETE :

Le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

a) le jeune : tout mineur d'âge et tout majeur âgé de moins de 25 ans pour lequel un besoin d'aide a été détecté avant sa majorité;

b) l'aide : toute forme d'assistance en vue de l'insertion sociale à l'exception du secours matériel ou financier.

CHAPITRE II

Les Conseils d'aide à la jeunesse

SECTION 1

Dispositions générales

ART. 2

§ 1^{er}. Il est institué un Conseil d'aide à la jeunesse au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire de la région de langue française et, en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

§ 2. L'Exécutif peut, dans un même arrondissement judiciaire, lorsque l'intérêt de la jeu-

nesse le requiert, compte tenu de la densité ou des particularités de la population et des nécessités locales ou régionales, soit créer plusieurs Conseils d'aide à la jeunesse soit autoriser la création de sections au sein du Conseil d'aide à la jeunesse.

ART. 3

Le Conseil d'aide à la jeunesse a pour mission :

1° de coordonner, de programmer, d'orienter et de promouvoir toutes les initiatives en faveur de l'insertion sociale des jeunes;

2° de favoriser la détection précoce des symptômes d'inadaptation sociale des jeunes, notamment en matière scolaire, et d'organiser la communication des informations à leur sujet;

3° d'établir un inventaire permanent des ressources existant en matière d'aide à la jeunesse et, en fonction des besoins locaux, de proposer éventuellement aux autorités compétentes, la restructuration, le développement ou la création d'organisations ou de services permettant d'adapter ou de compléter cette aide;

4° d'attirer l'attention des autorités compétentes sur toute situation de nature à entraîner des conséquences défavorables pour le développement de la personnalité et de l'insertion sociale des jeunes;

5° de donner à l'Exécutif l'avis dont question à l'article 24 du présent décret.

ART. 4

Le Conseil d'aide à la jeunesse est, en outre, chargé d'apporter aux jeunes résidant dans son ressort territorial, l'aide nécessaire à leur insertion sociale. Cette aide peut être apportée soit d'initiative soit sur demande des intéressés.

Dans tous les cas, l'aide proposée ne sera octroyée que si elle est acceptée par les jeunes eux-mêmes ou, s'ils sont mineurs, par les personnes investies à leur égard de l'autorité parentale, ou qui en assurent la garde, en droit ou en fait.

ART. 5

Le Conseil d'aide à la jeunesse remplit sa mission dans le respect des convictions philosophiques, religieuses ou idéologiques des intéressés.

ART. 6

§ 1^{er} Le Conseil d'aide à la jeunesse est composé de douze à dix-huit membres, nommés par l'Exécutif pour un terme de cinq ans, renouvelable, parmi les représentants de services, d'institutions ou d'organisations s'occupant activement d'un des secteurs suivants :

1° l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse;

2° l'enseignement et la formation;

3° la santé physique et mentale;

4° la famille et l'enfance;

5° l'organisation des loisirs et l'occupation des jeunes.

§ 2. Lorsqu'en application de l'article 2, § 3, la création de sections est autorisée, chacune de celles-ci est administrée par un nombre minimum de six et maximum de douze membres.

§ 3. En outre, trois personnes connues pour leur compétence ou leurs mérites en matière d'aide à la jeunesse peuvent être cooptées par le Conseil, à une majorité des deux tiers selon une procédure déterminée par l'Exécutif. Leur mandat prend fin en même temps que celui des autres membres du Conseil.

§ 4. Un quart au moins des membres du Conseil doivent être âgés de moins de trente-cinq ans; pour chacun de ces membres, cette condition doit être remplie au jour de sa nomination.

ART. 7

§ 1^{er}. L'Exécutif peut :

1° procéder au remplacement de tout membre qui est dans l'impossibilité d'achever son mandat;

2° mettre fin au mandat de tout membre qui ne remplit plus les conditions requises pour sa nomination;

3° par décision motivée, mettre fin au mandat d'un membre dont le comportement porte atteinte au bon fonctionnement du Conseil d'aide à la jeunesse, l'intéressé ayant été préalablement entendu ou appelé à faire connaître ses moyens de défense.

§ 2. Au cas où un mandat prend fin avant son terme, l'Exécutif nomme un nouveau membre pour la durée du mandat qui reste à courir.

ART. 8

§ 1^{er}. L'Exécutif nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres de chaque Conseil d'aide à la jeunesse.

§ 2. Si, en application de l'article 2, § 3, du présent décret, plusieurs sections sont créées au sein d'un Conseil d'aide à la jeunesse, chacune de celles-ci est présidée soit par le président soit par un des deux vice-présidents.

ART. 9

L'Exécutif règle le fonctionnement du Conseil d'aide à la jeunesse et fixe les indemnités allouées à ses membres.

SECTION 2

Le directeur de l'aide à la jeunesse

ART. 10

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif crée la fonction spécialisée de directeur de l'aide à la jeunesse, dans chaque arrondissement judiciaire. Il en détermine les modalités de désignation.

ART. 11

Le directeur de l'aide à la jeunesse exerce ses fonctions auprès du Conseil d'aide à la jeunesse de l'arrondissement judiciaire où il est désigné, sous le contrôle de celui-ci.

Si plusieurs Conseils d'aide à la jeunesse sont créés dans un même arrondissement judiciaire, le directeur de l'aide à la jeunesse exerce ses fonctions auprès de chacun de ceux-ci.

ART. 12

Le directeur de l'aide à la jeunesse a pour mission :

1° de rassembler et de présenter au Conseil d'aide à la jeunesse, soit d'initiative soit à la demande de celui-ci, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions précisées à l'article 3 du présent décret;

2° de préparer pour le Conseil d'aide à la jeunesse les dossiers lui permettant de donner l'avis prévu à l'article 3, 4°, du présent décret;

3° d'effectuer au nom du Conseil d'aide à la jeunesse toutes les démarches justifiées par l'accomplissement de ses missions ou utiles à l'exécution de ses décisions.

ART. 13

§ 1^{er}. Le directeur de l'aide à la jeunesse est chargé de veiller à ce que l'aide individuelle prévue à l'article 4 soit effectivement dispensée.

§ 2. Il fait, à cette fin, les recommandations nécessaires, après examen des problèmes posés par la situation familiale, et, s'il échet, oriente le jeune et sa famille vers les personnes, services ou institutions les plus aptes à les aider.

§ 3. Il assure la continuité de l'aide tout en veillant à coordonner toutes les interventions en faveur de l'insertion sociale du jeune.

ART. 14

Le directeur de l'aide à la jeunesse adresse au Conseil des rapports réguliers sur l'aide apportée en application de l'article 4.

ART. 15

Le directeur de l'aide à la jeunesse assiste de droit avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'aide à la jeunesse.

SECTION 3

Le service d'aide à la jeunesse

ART. 16

Il est créé un service d'aide à la jeunesse auprès de chaque Conseil d'aide à la jeunesse, composé de délégués permanents à l'aide à la jeunesse.

ART. 17

L'Exécutif fixe le nombre de délégués permanents à l'aide à la jeunesse pour chaque service d'aide à la jeunesse.

ART. 18

Le service d'aide à la jeunesse a pour mission :

1° d'assister le directeur de l'aide à la jeunesse dans l'exercice des missions précisées à l'article 12;

2° d'effectuer, sous la responsabilité du directeur d'aide à la jeunesse, les missions qui lui sont confiées par celui-ci en application de l'article 13;

3° d'organiser une permanence d'accueil au siège du Conseil d'aide à la jeunesse;

4° si les besoins locaux le justifient, d'assurer, sur décision du Conseil d'aide à la jeunesse, d'autres services d'accueil dans le ressort territorial de celui-ci;

5° de donner aux personnes qui les consultent sur les matières relevant du présent décret les conseils demandés;

6° d'intervenir afin de susciter la prise en charge progressive par le jeune et sa famille de leurs difficultés.

ART. 19

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le recrutement des délégués permanents à l'aide à la jeunesse se fait par concours parmi les porteurs d'un diplôme d'auxiliaire social ou d'un diplôme justifiant de connaissances pédagogiques ou sociales suffisantes. Les conditions d'accès à ce concours et les modalités d'organisation sont fixées par l'Exécutif.

SECTION 4

Dispositions particulières

ART. 20

L'Exécutif organise et met à la disposition des Conseils d'aide à la jeunesse un secrétariat administratif.

ART. 21

§ 1^{er}. Sont à charge du budget de la Communauté française :

— les frais de fonctionnement des Conseils d'aide à la jeunesse;

— les dépenses découlant des décisions prises par les Conseils d'aide à la jeunesse qui ne sont pas couvertes par un organisme privé ou public.

§ 2. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles les Conseils d'aide à la jeunesse peuvent engager les dépenses mentionnées au § 1^{er} du présent article.

ART. 22

Lorsqu'une mesure d'aide prise en application de l'article 4 entraîne des dépenses à charge du budget de la Communauté française, la part contributive éventuelle du jeune qui en fait l'objet et des personnes qui lui doivent des aliments est fixée par le Conseil d'aide à la jeunesse, suivant les critères et modalités arrêtés par l'Exécutif, sous réserve du droit pour les intéressés de former recours par voie de requête adressée au Tribunal de la Jeunesse.

CHAPITRE III

Personnes, services et institutions collaborant à la mission d'aide individuelle des Conseils d'aide à la jeunesse

SECTION 1

Services assurant l'aide aux jeunes dans leur milieu de vie

ART. 23

§ 1^{er}. Tout service susceptible d'assurer, en collaboration avec le Conseil d'aide à la jeunesse, l'insertion familiale, sociale ou professionnelle du jeune en le maintenant dans son milieu de vie, peut être agréé à cette fin par l'Exécutif.

§ 2. L'Exécutif arrête les conditions générales d'agrément. Ces conditions concernent notamment :

- 1^o le projet éducatif;
- 2^o le personnel.

ART. 24

§ 1^{er}. L'Exécutif fixe la procédure d'agrément.

§ 2. Il statue sur les demandes d'agrément par décision motivée après avoir pris l'avis du ou des Conseils d'aide à la jeunesse territorialement compétents.

ART. 25

Lorsqu'il est constaté que le service ne satisfait plus aux conditions d'agrément, l'Exécutif peut le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de huit jours à six mois.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, l'Exécutif peut, après avoir pris l'avis du ou des Conseils d'aide à la jeunesse compétents, retirer l'agrément, le service ayant été préalablement entendu ou appelé à faire connaître ses moyens de défense.

ART. 26

L'Exécutif détermine dans quelles conditions les services agréés peuvent bénéficier d'une subvention à charge du budget de la Communauté française.

ART. 27

Les services agréés sont soumis à l'inspection des fonctionnaires qui sont désignés par l'Exécutif.

SECTION 2

Personnes ou services assurant une aide individualisée

ART. 28

Le Conseil d'aide à la jeunesse peut confier une mission d'aide individualisée à des personnes ou services autres que ceux visés à l'article 23, si, en fonction de leur compétence particulière, ceux-ci sont susceptibles d'octroyer l'aide prévue à l'article 13, § 2.

ART. 29

Sur proposition du directeur de l'aide à la jeunesse, le Conseil d'aide à la jeunesse fixe les conditions générales de cette prise en charge dans une convention déterminant les modalités pratiques de l'intervention.

S'il échet, il détermine une participation financière à charge du budget d'aide individuelle du Conseil d'aide à la jeunesse.

ART. 30

L'Exécutif fixe le contenu général des conventions prévues à l'article 29 et les modalités de leur contrôle. Ces conventions doivent être conclues par toutes les parties concernées.

ART. 31

Les personnes ou services visés à l'article 28 sont soumis à l'inspection des fonctionnaires qui sont désignés par l'Exécutif.

SECTION 3

Dispositions particulières

ART. 32

Les personnes et services agréés en vue d'assurer l'encadrement de mesures résidentielles dans le cadre de la protection de la jeunesse peuvent également être chargés de missions analogues par le Conseil d'aide à la jeunesse à l'égard des jeunes visés par le présent décret.

ART. 33

Les personnes et services offrant une aide à la jeunesse doivent en informer le Conseil d'aide à la jeunesse de l'arrondissement judiciaire où ils exercent leurs activités, en vue de permettre à celui-ci d'assurer la mission prévue à l'article 3, 3°.

CHAPITRE IV

Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse

SECTION I

Dispositions générales

ART. 34

§ 1^{er}. Il est institué un Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

§ 2. Ce Conseil est composé de :

1° un magistrat de la jeunesse d'expression française;

2° deux représentants des services d'aide à la jeunesse;

3° deux représentants des personnes ou services agréés en exécution du présent décret;

4° un représentant des personnes ou services agréés, en vue d'assurer des mesures d'encadrement résidentiel pour la protection de la jeunesse;

5° un représentant des services agréés en vue d'assurer des mesures d'encadrement non résidentiel pour la protection de la jeunesse;

6° un représentant du Conseil de la jeunesse d'expression française;

7° un représentant de la Commission consultative des centres de jeunes;

8° six membres de Conseils d'aide à la jeunesse;

9° quatre personnes réputées pour leurs recherches dans le domaine de l'aide à la jeunesse;

10° deux fonctionnaires de l'administration des Affaires sociales de la Communauté française.

§ 3. Les membres du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse sont nommés par l'Exécutif pour un terme renouvelable de cinq ans. Les membres visés aux 1° à 7° sont nommés parmi les candidats présentés sur liste double par les unions, fédérations, conseils ou commissions concernés.

§ 4. En outre, trois personnes connues pour leur compétence ou leurs mérites en matière d'aide à la jeunesse peuvent être cooptées par le Conseil à une majorité des 2/3, selon une procédure déterminée par l'Exécutif.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des autres membres du Conseil.

§ 5. Un représentant du ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions de ce Conseil.

§ 6. L'Exécutif nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres du Conseil.

ART. 35

§ 1^{er}. L'Exécutif peut :

1° procéder au remplacement de tout membre qui est dans l'impossibilité d'achever son mandat;

2° mettre fin au mandat de tout membre qui ne remplit plus les conditions requises pour sa nomination;

3° par décision motivée, mettre fin au mandat d'un membre dont le comportement porte atteinte au bon fonctionnement du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse, l'intéressé ayant été préalablement entendu ou appelé à faire connaître ses moyens de défense.

§ 2. Au cas où un mandat prend fin avant son terme, l'Exécutif nomme un nouveau membre pour la durée du mandat qui reste à courir.

ART. 36

§ 1^{er}. Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse a une compétence générale d'avis

sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse.

§ 2. Il a notamment pour mission :

1° de faire régulièrement rapport sur la manière dont les Conseils d'aide à la jeunesse accomplissent la mission prévue à l'article 3;

2° de donner des avis sur les normes d'agrément et de subvention des services visés au chapitre III du présent décret;

3° de faire régulièrement rapport sur l'évolution des besoins de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et, en fonction de celle-ci, de faire des propositions d'actualisation des critères de programmation.

ART. 37

L'Exécutif règle le fonctionnement du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse et fixe les indemnités allouées à ses membres.

SECTION 2

Le directeur communautaire de l'aide à la jeunesse

ART. 38

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif crée la fonction spécialisée de directeur communautaire de l'aide à la jeunesse. Il en détermine les modalités de désignation.

ART. 39

Le directeur communautaire de l'aide à la jeunesse a pour mission :

1° de centraliser toutes les informations provenant des différents Conseils d'aide à la jeunesse;

2° d'organiser toutes les réunions du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse et de préparer celles-ci en rassemblant toutes les données utiles;

3° de réunir toutes les informations statistiques et tous les éléments relatifs à l'aide et à la protection de la jeunesse;

4° de rassembler les éléments d'information au sujet de l'évolution des politiques menées dans les pays étrangers en ces matières et de les tenir à la disposition du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

ART. 40

Le directeur communautaire de l'aide à la jeunesse assure le secrétariat du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

ART. 41

En vue de remplir sa mission, le directeur communautaire de l'aide à la jeunesse reçoit copie de tous les ordres du jour ainsi que des procès-verbaux des réunions tenues par les Conseils d'aide à la jeunesse.

Il peut, d'initiative ou à la demande de ceux-ci, participer à toutes leurs réunions.

Il peut, à tout moment, demander aux Conseils d'aide à la jeunesse de faire rapport sur la situation dans leurs ressorts territoriaux.

CHAPITRE V

Du secret professionnel

ART. 42

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application du présent décret, est de ce fait dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

CHAPITRE VI

Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

ART. 43

A l'article 8, alinéa 2, du décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, les mots « comités de protection de la jeunesse » sont remplacés par les mots « Conseils d'aide à la jeunesse ».

ART. 44

Sont abrogées, pour la Communauté française, les dispositions suivantes de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :

1° les articles 1 à 6;

2° dans l'article 71, le § 2;

3° dans l'article 72, au § 1^{er}, les mots « du titre 1^{er} » et « par le comité de protection de la jeunesse »;

4° dans l'article 74, le § 1^{er};

5° dans l'article 79, le § 1^{er}.

ART. 45

Est abrogé l'arrêté royal du 4 février 1981, fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse.

ART. 46

A l'article 64 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la phrase introductive, les mots « deux sections » sont supprimés;

2° la disposition énoncée sous le *a* est abrogée.

ART. 47

Les membres des comités de protection de la jeunesse poursuivent leur mandat jusqu'à son terme dans les Conseils d'aide à la jeunesse.

ART. 48

Les délégués permanents à la protection de la jeunesse mis à la disposition des comités de protection de la jeunesse sont transférés au service d'aide à la jeunesse, en conservant leur grade; ils prennent la dénomination de « délégués permanents à l'aide à la jeunesse ».

ART. 49

Les secrétariats administratifs mis à la disposition des Comités de protection de la jeunesse sont transférés aux Conseils d'aide à la jeunesse.

ART. 50

L'Exécutif fixera, par arrêté, la date à laquelle les différentes dispositions du présent décret entreront en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1987.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre des Affaires sociales,
de la Formation et du Tourisme,*

E. POULLET.